

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

STILL

2, impasse Nicephore Niepce
93290 Tremblay-En-France

Références :
Code AIOT : 0100303763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2025 dans l'établissement STILL implanté 2, impasse Nicephore Niepce 93290 Tremblay-en-France. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STILL
- 2, impasse Nicephore Niepce 93290 Tremblay-en-France
- Code AIOT : 0100303763
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise STILL réalise une activité de stockage de chariots élévateurs destinés à la vente et à la location. L'installation comporte également un local dédié au chargement des accumulateurs, utilisé pour recharger les batteries des chariots.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Code de l'environnement	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et ses annexes	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des éléments observés, l'Inspection estime que l'activité exercée par la société STILL est susceptible de relever de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au titre de la rubrique 2925 de la nomenclature ICPE.

Le site pourrait ainsi être soumis aux obligations associées à cette réglementation. (respect de l'arrêté ministériel 2925)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Code de l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et ses annexes
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. (Annexe 2)
Constats : L'entreprise STILL exerce une activité de stockage de chariots élévateurs, comprenant la vente et la location de chariots, la fourniture de systèmes intralogistiques ainsi que la réparation lors des retours de location. Les inspecteurs des ICPE ont constaté la présence de nombreux chariots élévateurs électriques dans l'ensemble de l'entrepôt. Les chariots utilisés par l'entreprise sont de deux types : à batteries lithium-ion et à batteries plomb-acide. L'installation dispose d'une zone dédiée à la charge des batteries. L'Inspection a relevé la présence de 8 bornes de charge pour batteries plomb-acide et de 3 bornes de charge pour batteries lithium-ion. La détermination de la puissance totale des chargeurs d'accumulateurs s'est révélée difficile en raison de l'absence de lisibilité de certaines étiquettes. Il a donc été demandé au responsable du site de fournir tout document permettant de connaître

la puissance de chaque borne de charge.

N'étant pas en mesure de les présenter lors de la visite, celui-ci a indiqué qu'ils seraient transmis à l'Inspection dans les prochains jours.

Un atelier de réparations de chariots a été constaté. Celui-ci est utilisé pour les retours de location ou pour l'ajout d'options pour les clients. Le responsable a précisé qu'il s'agit de petites réparations ou d'installations d'équipements supplémentaires sur les chariots.

Par ailleurs, le responsable a informé les inspecteurs de l'environnement que l'entrepôt va être transféré dans un autre département d'ici un an.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de ces constatations, l'Inspection considère que l'activité de la société STILL **est susceptible d'entrer dans le champ d'application de la réglementation ICPE**, notamment au titre de la rubrique 2925.

Il est donc demandé à la société STILL de se prononcer, dans un délai d'un mois, sur le classement éventuel de son installation au regard de la réglementation ICPE au titre de la rubrique 2925 et, le cas échéant, de procéder à la télédéclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois